



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 9834

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le fait qu'un certain nombre de contribuables sont tenus a verser chaque annee la redevance de l'audiovisuel alors qu'ils resident dans des communes de montagne ou la reception des emissions de television, chaines du secteur public, est soit de mauvaise qualite, soit, meme impossible. Ces memes contribuables, du fait d'un desengagement de TDF, sont par ailleurs souvent amenes a participer financierement a la mise en place d'une antenne communautaire ou d'un reseau cable de teledistribution. Il demande si, dans ces conditions, ces contribuables ne pourraient etre exoneres, totalement ou partiellement, du versement de la redevance de l'audiovisuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes d'une decision du Conseil constitutionnel du 11 aout 1960, la redevance pour droit d'usage des postes recepteurs de television ne peut etre consideree comme une remuneration pour services rendus mais comme une taxe parafiscale. Le fait generateur de cette redevance est la detention d'un poste recepteur de television, conformement au decret no 82-971 du 17 novembre 1982. Ce meme decret precise en son article 17 que la redevance est acquittee annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une annee entiere. Il n'est pas envisage d'apporter des derogations aux regles d'exigibilite de la redevance pour prendre en consideration la qualite de reception des programmes des chaines de television compte tenu de la nature meme de cette taxe.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9834

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 827